

Hervé GUILLERAND
Avocat à la Cour
Spécialiste en Droit fiscal

Monsieur Thibault THOMAS
Par mail

Versailles, le 13 juin 2018

Cher Monsieur,

Après relecture de la doctrine administrative du 8 juin 2018 sur l'IFI, au chapitre condition générales de déductibilité des dettes, il est développé une notion nouvelle par rapport à l'ISF.

C'est la notion de dette créée dans le but « principalement fiscal » de réduire la base imposable.

Dans un tel cas, la dette n'est pas déductible.

A contrario, il en ressort que les comptes courants d'associés préexistant à l'entrée en vigueur de l'IFI sont présumés déductibles.

Il paraît donc possible de prendre en compte au passif les comptes courants d'associés, et, à titre de précaution, il y a lieu de faire une mention expresse dans la déclaration pour la valeur de la part de la SCI Michel THOMAS : « valeur établie nette des comptes courants d'associés constitués antérieurement au 1^{er} janvier 2018. »

Cette mention expresse visée à l'article 1727 II 2 du Code général des impôts évite d'être passible d'intérêt de retard ou de sanction en cas de contrôle.

La valeur à déclarer est donc sur ces critères :

Actif :		6 390 500 €
Passif :		
	Divers	217 830 €
	C/C ^t d'associés	3 133 081 €
		3 350 162 €
Valeur nette :		3 040 300 €
Abattement indivision 15 % :		456 050 €

Valeur nette imposable :		2 584 250 €
Valeur de la part : 2 584 250 € / 1 500 parts :		1 723 €

Merci de me contacter pour tout complément d'information.